










Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2016/0378(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie. Refonte</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 713/2009 2007/0197(COD)</p> <p>Sujet 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2017 Déclaration commune 2018-19</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	 PETERSEN Morten	25/01/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 LANGEN Werner	
		 POCHE Miroslav	
		 HENKEL Hans-Olaf	
		 ŠKRLEC Davor	
		 PAKSAS Rolandas	
		 KAPPEL Barbara	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	 GEIER Jens	12/01/2017	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
JURI Affaires juridiques			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date

Commission européenne	Education, jeunesse, culture et sport	3693	22/05/2019
	Transports, télécommunications et énergie	3554	26/06/2017
	DG de la Commission	Commissaire	
Comité économique et social européen	Energie	ŠEFČOVIČ Maroš	
Comité européen des régions			

Evénements clés			
30/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0863	Résumé
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/06/2017	Débat au Conseil	3554	
21/02/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
21/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0040/2018	Résumé
28/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
22/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE633.002 GEDA/A/(2019)000446	
25/03/2019	Débat en plénière		
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0228/2019	Résumé
22/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/06/2019	Signature de l'acte final		
05/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0378(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement

	Abrogation Règlement (EC) No 713/2009 2007/0197(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/8/08681

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0863	30/11/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0410	01/12/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0411	01/12/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0412	01/12/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0413	01/12/2016	EC	
Avis motivé	FR_SENATE	PE603.001	12/04/2017	NP	
Avis motivé	DE_BUNDESTAG	PE603.003	19/04/2017	NP	
Avis motivé	RO_SENATE	PE603.002	27/04/2017	NP	
Projet de rapport de la commission		PE605.917	14/06/2017	EP	
Avis sur la technique de refonte		PE607.821	27/06/2017	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE605.971	31/08/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE609.611	21/09/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE610.755	21/09/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE616.668	18/01/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0040/2018	26/02/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)000446	19/12/2018	CSL	
Texte convenu lors des négociations interinstitutionnelles		PE633.002	19/12/2018	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0228/2019	26/03/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00083/2018/LEX	05/06/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)437	30/07/2019	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie. Refonte

OBJECTIF: procéder à la refonte du règlement instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE: le Parlement européen a adopté en septembre 2016 une [résolution](#) soulignant que le bon fonctionnement d'un marché intégré de l'énergie était le meilleur moyen de garantir des prix de l'énergie abordables et la sécurité de l'approvisionnement en énergie, ainsi que de permettre l'intégration et la production de volumes plus importants d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, de manière économiquement efficace.

L'organisation actuelle du marché de l'électricité est fondée sur les dispositions du «[troisième paquet Énergie](#)», adopté en 2009. Ce dernier a apporté des progrès tangibles aux consommateurs, mais de nouveaux développements ont entraîné des changements fondamentaux sur les marchés européens de l'électricité. Il s'agit notamment i) d'une très forte montée en puissance des sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité, ii) de l'augmentation des interventions de l'État dans les marchés de l'électricité aux fins d'assurer la sécurité d'approvisionnement, et iii) des changements intervenus sur le plan technologique.

La présente initiative sur l'organisation du marché de l'électricité a donc pour but d'adapter les règles actuelles du marché aux nouvelles réalités du marché, en permettant la libre circulation de l'électricité quand et où on en a le plus besoin. Il est également nécessaire d'adapter la surveillance réglementaire aux nouvelles réalités du marché.

Actuellement, les principales décisions réglementaires sont prises par les autorités de régulation nationales, même dans les cas où une solution régionale commune est nécessaire. Même si l'ACER a permis de créer une enceinte pour la coordination de régulateurs nationaux ayant des intérêts divergents, son rôle principal se limite actuellement à la coordination, au conseil et au suivi.

Alors que les acteurs du marché coopèrent de plus en plus au-delà des frontières nationales et décident de certaines questions concernant l'exploitation du réseau et le négoce de l'électricité à la majorité qualifiée au niveau régional, voire au niveau de l'Union, il n'y a pas d'équivalent de ces procédures de prise de décision régionale au niveau de la régulation. La surveillance réglementaire reste donc fragmentée, ce qui entraîne un risque de décisions divergentes et des retards inutiles.

Le renforcement des pouvoirs de l'ACER pour les questions transfrontalières nécessitant une décision régionale coordonnée contribuerait à accélérer et à rendre plus efficace la prise de décisions sur ces questions. En conséquence, la Commission estime nécessaire de réviser le règlement (CE) n° 713/2009 établissant l'ACER.

Les propositions de refonte du règlement instituant une Agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, du [règlement](#) sur le marché de l'électricité et de la [directive](#) sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité s'inscrivent dans l'ensemble plus large d'initiatives de la Commission intitulé «Une énergie propre pour tous les Européens». Ce paquet comprend les principales propositions de la Commission pour mettre en œuvre [l'Union de l'énergie](#).

ANALYSE D'IMPACT: les options prises en considération sont celles visant à améliorer l'ACER en partant du cadre en vigueur. L'option approuvée par l'analyse d'impact permet l'adaptation du cadre institutionnel de l'IUE aux nouvelles réalités du réseau électrique.

CONTENU: les principaux points de la proposition sont les suivants:

Objectifs et tâches : la proposition préserve le rôle principal de l'ACER en tant que coordinateur de l'action des régulateurs nationaux. Des compétences supplémentaires limitées ont été attribuées à l'ACER dans les domaines où la fragmentation des décisions nationales concernant des questions de portée transfrontalière aboutirait à des problèmes ou à des incohérences pour le marché intérieur :

- par exemple, la création de centres opérationnels régionaux dans la proposition de refonte du règlement «électricité» prévoit un contrôle supranational qui doit être réalisé par l'ACER, étant donné que les centres opérationnels régionaux couvrent plusieurs États membres ;
- de même, l'introduction d'une évaluation de l'adéquation des moyens coordonnée à l'échelle de l'IUE dans la proposition de refonte du règlement «électricité» prévoit une approbation réglementaire de sa méthode et de ses calculs qui ne peut être confiée qu'à l'ACER, puisque l'évaluation de l'adéquation doit être réalisée dans l'ensemble des États membres.

Si l'attribution de nouvelles tâches à l'ACER exigera un renforcement de son personnel, le rôle de coordination de l'Agence devrait alléger la charge pesant sur les autorités nationales, libérant ainsi des ressources administratives au niveau national.

L'approche devrait rationaliser les procédures réglementaires (par exemple en introduisant l'approbation directe au sein de l'ACER au lieu de 28 autorisations distinctes). Le développement coordonné des méthodes (notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'adéquation) permettra d'éviter un surcroît de travail résultant de problèmes potentiels causés par une action de régulation nationale non alignée.

La liste des tâches a été actualisée afin d'inclure les anciennes fonctions de l'ACER dans le domaine de la surveillance des marchés de gros et des infrastructures transfrontalières qui ont été attribuées à l'Agence à la suite de l'adoption du règlement.

En ce qui concerne l'adoption des codes de réseau pour l'électricité, l'ACER se verra attribuer davantage de responsabilités dans l'élaboration et la présentation de la proposition finale de code de réseau à la Commission, même si le rôle du réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (ENTSO-E) en tant qu'expert technique est maintenu. La proposition attribue également une représentation formelle

aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) au niveau de l'UE, notamment en matière de élaboration de propositions de codes de réseau, parallèlement à un accroissement de leurs responsabilités. L'Agence serait habilitée à décider des termes, méthodes et algorithmes de mise en œuvre des codes de réseau et lignes directrices pour l'électricité.

Pour les missions en contexte régional concernant uniquement un nombre limité de régulateurs nationaux, un processus décisionnel régional serait mis en place. En conséquence, le directeur aurait à donner son avis quant à la question de savoir si le sujet en cause présente un intérêt essentiellement régional. Si le conseil des régulateurs reconnaît que c'est le cas, un sous-comité régional du conseil des régulateurs devrait préparer la décision en question, qui serait finalement prise ou rejetée par le conseil des régulateurs lui-même. Dans le cas contraire, le conseil des régulateurs décide sans l'intervention d'un sous-comité régional.

La proposition définit également un certain nombre de nouvelles tâches pour l'ACER, concernant la coordination de certaines fonctions liées aux centres opérationnels régionaux au sein de l'Agence, concernant la surveillance des opérateurs du marché de l'électricité désignés et liées à l'approbation de méthodes et propositions relatives à l'adéquation de la production et à la préparation aux risques.

Enfin, les principales caractéristiques de la structure de gouvernance existante, notamment le conseil des régulateurs, sont préservées.

Il convient de noter que, d'une manière générale, les règles concernant l'ACER sont adaptées à [l'approche commune sur les agences décentralisées de l'UE](#) convenue entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Toutefois, la Commission indique que des dérogations limitées par rapport à l'approche commune sont justifiées puisqu'elle considère qu'il est prématuré de transférer les pouvoirs décisionnels à un conseil d'administration comme prévu dans l'approche commune.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'impact budgétaire associé à la proposition dans le cadre du présent paquet concerne les ressources de l'ACER. Les nouvelles tâches qui doivent être remplies par l'ACER, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'adéquation des réseaux et l'établissement de centres opérationnels régionaux, nécessitent l'intégration progressive d'un maximum de 18 ETP supplémentaires au sein de l'Agence en 2020, ainsi que des ressources financières correspondantes, à savoir 1.038.000 EUR en 2020.

Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie. Refonte

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Morten Helveg PETERSEN (ADLE, DK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Les députés ont modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs : l'Agence devrait aider les autorités de régulation visées à la directive de refonte sur l'électricité et à la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel :

- à exercer, au niveau de l'Union, les tâches réglementaires effectuées dans les États membres, et, si nécessaire, à coordonner leur action,
- à atténuer et régler les différends entre elles,
- à contribuer à l'adoption de pratiques communes de régulation et de supervision de grande qualité, tout en veillant à une application cohérente des actes juridiques de l'Union afin d'atteindre les objectifs de l'Union pour le climat et l'énergie.

L'Agence devrait agir de manière indépendante dans le seul intérêt de l'Union. Elle devrait prendre ses décisions de manière autonome, bénéficier de crédits budgétaires annuels séparés et disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter convenablement de ses obligations.

Recommandations et décisions de l'Agence : les députés estiment que l'Agence devrait émettre des avis et des recommandations destinés aux gestionnaires de réseau de transport, à l'ENTSO pour l'électricité, à l'ENTSO pour le gaz, à l'entité de l'Union européenne pour les gestionnaires de réseau de distribution (« l'entité des GRD de l'UE »), aux centres de coordination régionaux et aux opérateurs du marché de l'électricité désignés. Ces derniers devraient faire tous les efforts pour se conformer aux avis et recommandations de l'Agence qui leur sont destinés.

Dans des circonstances exceptionnelles, afin de protéger le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, l'Agence devrait pouvoir adopter des décisions contraignantes destinées à ces entités afin de s'assurer qu'elles respectent leurs obligations découlant de la législation en matière d'énergie. L'Agence formulerait une décision uniquement lorsque :

- le manquement aux obligations nuit à l'efficacité du fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et
- aucune autorité compétente n'a pris de mesures, ou les mesures prises par une ou plusieurs autorités compétentes n'ont pas suffi à garantir le respect des obligations.

Surveillance et rapports sur les secteurs de l'électricité et du gaz naturel : l'Agence devrait pouvoir demander aux autorités de régulation nationales, à l'ENTSO pour l'électricité, à l'ENTSO pour le gaz, aux centres de coordination régionaux, à l'entité des GRD de l'UE et aux opérateurs du marché de l'électricité désignés de mettre à sa disposition toute information dont elle a besoin pour effectuer ses tâches de surveillance, le cas échéant au moyen de décisions contraignantes.

Gouvernance réglementaire régionale : les députés estiment que les propositions de modalités et conditions régionales communes pour la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices qui nécessitent l'approbation de l'ensemble des autorités de régulation de la région concernée, devraient faire l'objet de décisions prises par les autorités de régulation compétentes de la région concernée, sauf si ces décisions ont une incidence concrète sur le marché intérieur de l'énergie, c'est-à-dire i) si elle a une incidence concrète sur les consommateurs finaux au-delà de la région concernée ou ii) si elle menace considérablement les intérêts énergétiques de l'Union au-delà de la région concernée.

Les décisions à propos des questions qui revêtent une importance notable au-delà de la région concernée devraient être prises par l'Agence. Avant d'approuver les modalités et conditions ou les méthodologies, l'Agence pourrait les réviser et les modifier, si nécessaire, afin de garantir qu'elles sont conformes à la finalité du code de réseau ou des lignes directrices.

Tâches de l'Agence concernant les autorités de régulation nationales: l'Agence devrait pouvoir, de sa propre initiative, donner à la Commission un avis sur l'indépendance ou le manque de ressources et de capacités techniques d'une autorité de régulation nationale. Elle devrait également fournir un cadre dans lequel les autorités de régulation nationales peuvent coopérer afin d'assurer une prise de décisions efficace en ce qui concerne les questions d'importance transfrontière.

Les autorités de régulation nationales devraient veiller à l'application des décisions de l'Agence.

Redevances: les amendements proposés visent à permettre à l'ACER de percevoir des redevances pour l'enregistrement des parties déclarantes ainsi que pour la surveillance des activités des gestionnaires de réseau de transport, y compris leur coopération au sein des ENTSO. La Commission déterminerait le montant des droits et redevances, et leurs modalités de paiement.

Garanties procédurales: les députés ont proposé un article détaillant le processus de prise de décision de l'ACER afin de garantir que les décisions soient dûment motivées et justifiées en vue de permettre des recours juridiques. Le règlement intérieur de l'Agence devrait assurer un processus décisionnel transparent garantissant des droits fondamentaux de procédure fondés sur l'état de droit. Les décisions devraient être rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Enfin, plusieurs modifications sont proposées en ce qui concerne l'organisation de l'Agence, notamment pour maintenir la compétence du directeur à prendre certaines décisions en matière de gestion, garantir l'indépendance du conseil d'administration de l'ACER par rapport à toute instruction politique. Le directeur serait désigné par le conseil d'administration après avis favorable du conseil des régulateurs et après approbation du Parlement européen.

Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 75 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Missions et pouvoirs renforcés

Les règles instituant l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) ont été modifiées en vue de conférer à l'Agence davantage de missions et de pouvoirs.

L'Agence devrait aider les autorités de régulation visées à la directive de refonte sur l'électricité et à la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel à exercer, au niveau de l'Union, les tâches réglementaires effectuées dans les États membres, et, si nécessaire, à coordonner leur action et à agir en tant que médiateur et à régler les différends entre elles sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation des obligations.

l'ACER devrait également contribuer à l'adoption de pratiques communes de régulation et de supervision de grande qualité, et donc à une application cohérente, efficace et effective du droit de l'Union afin d'atteindre les objectifs de l'Union pour le climat et l'énergie.

Dans l'exécution de ses tâches, l'ACER agirait de manière indépendante et objective et dans l'intérêt de l'Union. Elle prendrait ses décisions de manière autonome, indépendamment des intérêts privés ou de groupe.

Le siège de l'ACER serait situé à Ljubljana, en Slovénie.

Avis, recommandations et décisions de l'Agence

L'Agence émettrait des avis et des recommandations destinés i) aux gestionnaires de réseau de transport, au REGRT pour l'électricité, au REGRT pour le gaz, à l'entité des GRD de l'Union, aux centres de coordination régionaux et aux opérateurs désignés du marché de l'électricité; ii) aux autorités de régulation; iii) au Parlement européen, au Conseil ou à la Commission.

À la demande de l'ACER, les autorités de régulation, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, les centres de coordination régionaux, l'entité des GRD de l'Union, les gestionnaires de réseau de transport et les opérateurs désignés du marché de l'électricité devraient lui fournir les informations dont elle a besoin pour accomplir ses missions.

Aux fins des demandes d'informations, l'ACER serait habilitée à adopter des décisions et devrait garantir un niveau adéquat de protection des données pour toutes les informations.

Gouvernance

Le nouveau règlement définirait également la répartition des tâches entre le conseil des régulateurs et le directeur de l'ACER.

Dans le cadre de l'élaboration des avis, recommandations et décisions de l'agence, le directeur devrait tenir compte des éventuelles observations ou modifications faites par le conseil des régulateurs, ou fournir une justification lorsqu'il n'en tient pas compte. Lorsque le conseil des régulateurs n'approuve pas le texte révisé, le directeur pourrait le réviser à nouveau ou le retirer et présenter un nouveau texte.

L'ACER serait responsable devant le Parlement européen, le Conseil et la Commission, le cas échéant.

Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie. Refonte

OBJECTIF : actualiser le cadre législatif pour l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) afin d'adapter la surveillance réglementaire aux nouvelles réalités d'un marché européen de l'énergie de plus en plus interconnecté.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie

CONTENU : le règlement actualise les dispositions concernant le rôle et le fonctionnement de l'Agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), y compris les tâches de son directeur et du conseil des régulateurs.

La refonte du règlement instituant l'ACER, du [règlement](#) sur le marché de l'électricité et de la [directive](#) sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ainsi que le [règlement](#) sur la préparation aux risques s'inscrivent dans l'ensemble plus large d'initiatives de la Commission intitulé «Une énergie propre pour tous les Européens». Ce paquet comprend les principales propositions de la Commission pour mettre en œuvre l'Union de l'énergie.

Missions et pouvoirs renforcés

L'Agence aidera les autorités de régulation visées à la directive de refonte sur l'électricité et à la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel à exercer, au niveau de l'Union, les tâches réglementaires effectuées dans les États membres, et, si nécessaire, à coordonner leur action et à agir en tant que médiateur et à régler les différends entre elles sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation des obligations.

Toutefois, les autorités de régulation nationales demeureront seules compétentes pour l'exécution d'une décision visant les entités européennes.

L'ACER contribuera également à l'adoption de pratiques communes de régulation et de supervision de grande qualité, et donc à une application cohérente et effective du droit de l'Union afin d'atteindre les objectifs de l'Union pour le climat et l'énergie.

Dans l'exécution de ses tâches, l'ACER agira de manière indépendante et objective et dans l'intérêt de l'Union. Elle prendra ses décisions de manière autonome, indépendamment des intérêts privés ou de groupe.

Tâches générales

L'ACER pourra, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, émettre un avis ou une recommandation à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sur toutes les questions relatives à l'objet pour lequel elle a été instituée.

À la demande de l'ACER, les autorités de régulation, le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (REGRT-E), le REGRT pour le gaz, les centres de coordination régionaux, l'entité de l'UE pour les gestionnaires de réseau de distribution (GRD UE), les gestionnaires de réseau de transport et les opérateurs désignés du marché de l'électricité lui fourniront les informations dont elle a besoin pour accomplir ses missions.

L'ACER sera habilitée à adopter des décisions aux fins des demandes d'informations.

Surveillance

L'ACER, en coopération étroite avec la Commission, les États membres et les autorités nationales concernées, y compris les autorités de régulation, surveillera les marchés de gros et de détail de l'électricité et du gaz naturel, notamment i) les prix de détail de l'électricité et du gaz naturel, ii) le respect des droits du consommateur, iii) les incidences de l'évolution du marché sur les clients résidentiels, iv) l'accès aux réseaux, y compris l'accès à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, v) le progrès réalisé au regard des interconnexions, vi) les obstacles potentiels aux échanges transfrontaliers, vii) les obstacles réglementaires rencontrés par les nouveaux arrivants sur le marché et les plus petits acteurs, viii) les interventions de l'État empêchant que les prix reflètent la rareté réelle.

L'ACER publiera chaque année un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance.

Gouvernance

L'ACER se compose d'un conseil d'administration, d'un conseil des régulateurs, d'un directeur et d'une commission de recours. Son siège est situé à Ljubljana, en Slovénie.

Le nouveau règlement définit la répartition des tâches entre le conseil des régulateurs et le directeur de l'ACER.

Dans le cadre de l'élaboration des avis, recommandations et décisions de l'agence, le directeur devra tenir compte des éventuelles observations ou modifications faites par le conseil des régulateurs, ou fournir une justification lorsqu'il n'en tient pas compte. Lorsque le conseil des régulateurs n'approuve pas le texte révisé, le directeur pourra le réviser à nouveau ou le retirer et présenter un nouveau texte.

L'ACER sera responsable devant le Parlement européen, le Conseil et la Commission, le cas échéant.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.7.2019.